



**RÈGLEMENT NO VC-451-19  
INSTALLATION DE COMPTEURS D'EAU  
SUR LES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

---

Assemblée ordinaire du conseil municipal de la Ville de Clermont, MRC de Charlevoix-est, tenue le 4<sup>e</sup> jour du mois de mars 2019 à 20 h, à l'hôtel de ville de Clermont, à laquelle étaient présents :

<b>MESDAMES LES CONSEILLÈRES :</b>	Nadine Tremblay	<input checked="" type="checkbox"/>
	Solange Lapointe	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>MESSIEURS LES CONSEILLERS :</b>	Rémy Guay	<input checked="" type="checkbox"/>
	Luc Cauchon	<input checked="" type="checkbox"/>
	Réal Asselin	<input checked="" type="checkbox"/>
	Bernard Harvey	<input checked="" type="checkbox"/>

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de monsieur Jean-Pierre Gagnon, maire.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

**ATTENDU QU'**il est opportun d'adopter le règlement VC-451-19 concernant l'installation de compteurs d'eau sur les immeubles non résidentiels afin de se conformer aux exigences du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par Madame la Conseillère Nadine Tremblay à une séance régulière du Conseil municipal, tenue le 11 février 2019 ;

**EN CONSÉQUENCE IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC CAUCHON ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE** le règlement ci-après, portant le numéro VC-451-19 soit adopté.

Le conseil de la Ville de Clermont ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

# **CHAPITRE 1**

## **BUT DU RÈGLEMENT**

---

### **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le règlement portera le titre de « Règlement numéro VC-451-19 concernant l'installation de compteurs d'eau sur les immeubles non résidentiels ».

### **PRÉAMBULE ET ANNEXES**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

#### **1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels.

#### **2. DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32<sup>1</sup> de cette loi;

---

<sup>1</sup> Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.

- b) il est compris dans une unité d'évaluation visée aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : la Ville de Clermont.

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment, communément appelé « boîte de service ».

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

### **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique sur l'ensemble du territoire de la Ville de Clermont.

### **4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité du service des travaux publics.

### **5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin de procéder à l'installation d'un compteur d'eau, ou d'exécuter une réparation, ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et

---

exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

## **6. UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout immeuble non résidentiel à haut débit doit être muni d'un compteur d'eau.

Les immeubles non résidentiels à haut débit répertoriés (annexe 1) construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Les immeubles non résidentiels non-répertoriés construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement n'ont pas actuellement à être munis d'un compteur d'eau.

Tout immeuble non résidentiel construit après l'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau. La fourniture et l'installation de ce dernier sera au frais du propriétaire. Les marques et modèles de compteur d'eau acceptés sont :

- Marque « badger Meter » à lecture direct (Modèle M25, M35, M55, M120, M170)
- Marque « Master Meter » à lecture direct (Modèle PD, MS)

La tuyauterie de tout nouvel immeuble non résidentiel doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 9.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette séparation doit se faire dans une chambre de compteur. Par conséquent, l'eau desservant le système de gicleur n'a pas à être comptabilisée par le compteur d'eau. Les normes d'installation d'une chambre de compteur d'eau sont présentées à l'annexe 4.

## **7. INSTALLATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Dans le cas d'un immeuble existant et indiqué dans la liste des immeubles non résidentiels à haut débit (annexe 1), la Ville procédera à la fourniture et à l'installation d'un compteur d'eau, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019. Dans le cas du refus d'un propriétaire d'immeuble non résidentiels à haut débit de permettre à la Ville de procéder à l'installation d'un compteur d'eau, ce dernier devra, à ses frais et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau dans les 30 jours qui suivent ce changement.

Dans le cas d'un immeuble qui, à la suite d'un changement d'occupation devient visé par l'article 2, le propriétaire de cet immeuble doit faire procéder, à ses frais et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau dans les 30 jours qui suivent ce changement.

Dans le cas d'un immeuble visé par l'article 2 qui est construit après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est destiné à être occupé entièrement par un usage non résidentiel, le propriétaire de cet immeuble doit faire procéder, à ses frais et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau, avant l'ouverture de la vanne d'arrêt du branchement public d'eau potable.

Dans le cas d'un immeuble visé par l'article 2 qui est construit après l'entrée en vigueur du présent règlement et qui est destiné à être occupé en partie par un usage résidentiel, le propriétaire de cet immeuble doit faire procéder, à ses frais et par une personne qualifiée, à l'installation d'un compteur d'eau, dans les 30 jours suivant la date de l'expédition de l'avis de la modification au rôle d'évaluation foncière qui a porté le bâtiment au rôle.

## **8. DÉRIVATION**

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Toutefois, la Municipalité exige qu'une conduite de dérivation soit installée à l'extrémité du tuyau d'entrée d'eau lorsque le compteur d'eau a plus de 50 mm de diamètre. Un robinet doit être placé sur cette conduite de dérivation et tenu fermé en tout temps, sauf lors du changement de compteur d'eau. La Municipalité doit sceller ce robinet en position fermée. Si, pour des raisons exceptionnelles, le propriétaire manipule ce robinet, ce dernier doit aviser la Municipalité dans les plus brefs délais.

## **9. APPAREILS DE CONTRÔLE**

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante-dix (70) et cent quarante (140) centimètres au-dessus du sol.

## **10. EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux annexes 2 à 4.

Le compteur d'eau qui alimente un bâtiment doit être installé le plus près possible et à moins de 3 mètres de l'entrée d'eau du bâtiment.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en annexe 1. Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, chez le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise.

Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'annexe 4.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

## **11. RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation.

De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

## **12. VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt d'une somme variant de 500 \$ à 1 500 \$ pour l'étalonnage de celui-ci, soit :

- 500 \$ pour les compteurs de 1 po et moins;
- 750 \$ pour les compteurs de 1 ½ et 2 po;
- 1 500 \$ pour les compteurs de 3 po et plus.

Si la vérification démontre que le volume d'eau mesurée par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé, celui-ci est réputé conforme et la Municipalité conserve le dépôt et toute somme dépensée par la Municipalité en plus du montant du dépôt est exigée du propriétaire.

Le dépôt est remis au propriétaire si la vérification démontre que le compteur est défectueux.

### **13. SCCELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable. En aucun temps, un sceau de la Municipalité ne peut être brisé.

### **14. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

En cas d'un bris ou d'une défectuosité d'un compteur d'eau installé après l'entrée en vigueur du présent règlement dont le propriétaire de l'immeuble est responsable, ce dernier doit faire procéder, à ses frais, et par une personne qualifiée, au remplacement de celui-ci.

### **15. VISITE DES LIEUX**

Les employés de la Municipalité peuvent visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble visé par le présent règlement, pour vérifier la mise en application de celui-ci, pour sceller ou desceller le compteur d'eau et, s'il y a lieu, le robinet de dérivation, pour procéder à la lecture du compteur, son inspection et son remplacement.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'immeuble doit y laisser pénétrer lesdits employés.

### **16. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **16.1 Interdictions**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

#### **16.2 Empêchement à l'exécution des tâches**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce

soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

### **16.3 Avis**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

### **16.4 Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **16.5 Délivrance d'un constat d'infraction**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

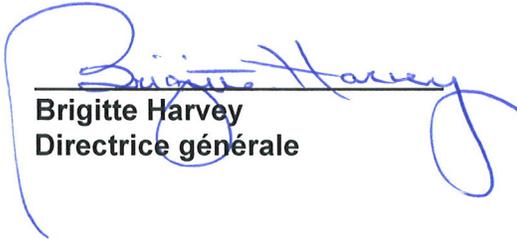
## **17. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



---

**Jean-Pierre Gagnon**  
**Maire**



---

**Brigitte Harvey**  
**Directrice générale**

Avis de motion adopté : 11 février 2019  
Adoption du règlement : 4 mars 2019  
Certificat de publication : 7 mars 2019  
Entrée en vigueur : 7 mars 2019